

SECRETARIAT D'ETAT  
A L'EDUCATION NATIONALE ET  
A LA JEUNESSE.

Vichy, le 27 Avril 1941.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE  
à MM. Les Recteurs.

L'action que le Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports est appelé à exercer dans les Établissements de tous les degrés relevant du Secrétariat d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse pose la question de la collaboration qui doit nécessairement s'établir entre les deux administrations et entre les fonctionnaires qui les représentent.

Cette collaboration se manifestant en premier lieu par un échange de correspondance et de communications entre ces fonctionnaires aux divers degrés de la hiérarchie administrative, il convient de fixer les conditions dans lesquelles la correspondance doit être transmise et de préciser la voie qui doit être suivie pour sa transmission.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, en cette matière, vous conformer, en ce qui vous concerne, aux règles indiquées ci-après que vous aurez à porter à la connaissance des fonctionnaires de l'ordre administratif placés sous votre autorité.

Le commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports adresse, sous le couvert du Recteur de l'Académie, la correspondance relative aux activités scolaires d'Éducation Générale et Sportive destinée à l'Inspecteur Principal, et il envoie directement à celui-ci une copie de cette correspondance au Commissariat Général à l'Inspecteur Principal en y joignant éventuellement toutes les indications de nature à faciliter l'exécution des instructions données. S'il le juge à propos, il fait connaître au Commissaire Général les remarques que lui paraissent appeler ces instructions et donne copie, à titre d'information, à l'Inspecteur Principal.

L'Inspecteur Principal adresse la correspondance destinée au Commissariat Général à l'Éducation Générale et aux Sports sous le couvert du Recteur. Celui-ci le transmet en l'accompagnant, s'il y a lieu, de ses observations qu'il communique également à l'Inspecteur Principal. En cas d'urgence, l'Inspecteur Principal envoie directement une copie de sa correspondance au Commissariat Général.

L'Inspecteur Principal correspond directement avec l'Inspecteur départemental. Celui-ci, ou son adjoint,